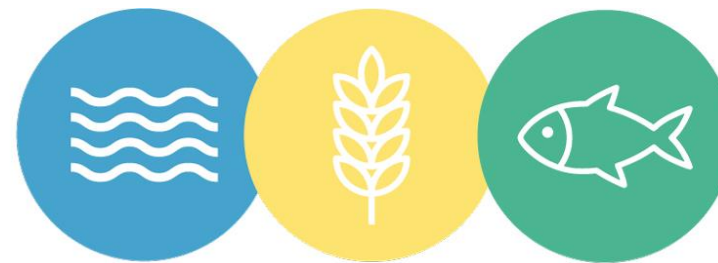


BROYE



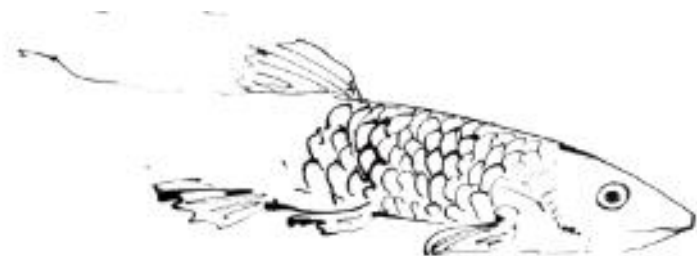
SOURCE DE VIE

ASSEMBLÉE

EXTRAORDINAIRE DU

24 MAI 2023

PAYERNE



1-2 ACCUEIL - LISTE DES PRÉSENCES



3. ORDRE DU JOUR



1. Accueil, remerciements
2. Liste des présences, personnes excusées
3. Lecture et approbation de l'ordre du jour
4. Présentation des nouveaux statuts
5. Approbation des statuts
6. Divers



4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



« BROYE SOURCE DE VIE »

(STATUTS)

Article 1 Nom

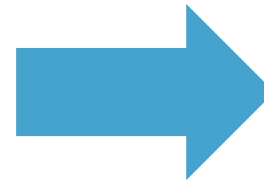
Sous le nom « Broye source de vie » est constituée une association (ci-après « l'association ») au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse (ci-après « CCS »).

Article 2

L'association n'est pas inscrite au registre du commerce. Cas échéant, une décision y relative de son assemblée générale est nécessaire sauf si l'obligation de se faire inscrire découle de l'article 61 alinéa 2 du CCS. Le comité est alors chargé d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour procéder à l'inscription requise.

Article 3 Siège

Son siège est à Payerne.



BROYE SOURCE DE VIE

(STATUTS)

Article 1 Nom

Sous le nom « Broye source de vie » est constituée une association (ci-après « l'association ») au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse (ci-après « CCS »).

Article 2

L'association n'est pas inscrite au registre du commerce. Cas échéant, une décision y relative de son assemblée générale est nécessaire sauf si l'obligation de se faire inscrire découle de l'article 61 alinéa 2 du CCS. Le comité est alors chargé d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour procéder à l'inscription requise.

Article 3 Siège

Son siège est à Payerne.

Article 4

L'association « Broye source de vie » a pour buts :

- Réunir en son sein différents milieux de protection de la nature, associations de pêcheurs, de chasseurs, syndicats d'arrosage, associations professionnelles agricoles, entreprises, communes, organismes de promotion économique, personnes physiques ou morales.
- Œuvrer en commun pour favoriser les intérêts de ses membres.
- Effectuer toutes démarches en vue d'aboutir à la renaturation de la rivière « La Broye » et à l'étude et la création de bassins destinés aux besoins d'arrosages agricoles et industriels ou toutes autres solutions alternatives.
- Travailler à la création par les autorités politiques vaudoises et fribourgeoises d'un plan directeur, ou toutes autres mesures, pour la rivière afin de déterminer une ligne de conduite lors des différents travaux et interventions sur la rivière, son milieu, son bassin versant et ses affluents.
- Contribuer à la recherche de fonds pour participer au financement d'études et de travaux en lien avec les buts ci-dessus.

Modifié comme suit :

Article 4

Article 4a Buts

L'association « Broye source de vie » a pour buts :

- Réunir en son sein différents milieux de protection de la nature, associations de pêcheurs, de chasseurs, syndicats d'arrosage, associations professionnelles agricoles, entreprises, communes, organismes de promotion économique, personnes physiques ou morales

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Article 4

L'association « Broye source de vie » a pour buts :

- Réunir en son sein différents milieux de protection de la nature, associations de pêcheurs, de chasseurs, syndicats d'arrosage, associations professionnelles agricoles, entreprises, communes, organismes de promotion économique, personnes physiques ou morales.
- Œuvrer en commun pour favoriser les intérêts de ses membres.
- ~~Effectuer toutes démarches en vue d'aboutir à la renaturation de la rivière « La Broye » et à l'étude et la création de bassins destinés aux besoins d'arrosages agricoles et industriels ou toutes autres solutions alternatives.~~
- ~~Travailler à la création par les autorités politiques vaudoises et fribourgeoises d'un plan directeur, ou toutes autres mesures, pour la rivière afin de déterminer une ligne de conduite lors des différents travaux et interventions sur la rivière, son milieu, son bassin versant et ses affluents.~~
- Contribuer à la recherche de fonds pour participer au financement d'études et de travaux en lien avec les buts ci-dessus.

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Modifié comme suit :

Article 4

Article 4a Buts

L'association « Broye source de vie » a pour buts :

- Réunir en son sein différents milieux de protection de la nature, associations de pêcheurs, de chasseurs, syndicats d'arrosage, associations professionnelles agricoles, entreprises, communes, organismes de promotion économique, personnes physiques ou morales
- Œuvrer en commun pour favoriser les intérêts de ses membres
- Effectuer toutes démarches en vue d'aboutir à la renaturation de la rivière « La Broye » et de ses affluents et à l'étude et la mise en œuvre de solutions alternatives aux pompes dans ces cours d'eau pour les besoins agricoles et industriels
- Contribuer à la recherche de fonds pour participer au financement d'études et de travaux en lien avec les buts ci-dessus.

Article 4b Moyens

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'association pourra entreprendre ce qui suit :

- Soutenir, lancer, améliorer, participer à des projets de revitalisation de « La Broye » et de ses affluents
- Soutenir, lancer, améliorer, participer à des projets permettant d'offrir des conditions de vie adéquates aux espèces indigènes liées aux cours d'eau
- Soutenir le monde agricole pour trouver des solutions durables pour préserver les cours d'eau
- Promouvoir la protection des cours d'eau et sensibiliser la population à leur préservation (notamment faune aquatique, qualité de l'eau, etc.)
- Soutenir des projets proposant des solutions aux changements climatiques impactant les cours d'eau.

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTA



Article 5 Organisation

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale
- ~~Le grand comité~~
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Modifié comme suit :

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité consultatif
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité dans les six mois suivants la date de clôture des comptes.

~~Les débats sont conduits par le Président ou, en cas d'absence, par le vice-Président.~~

Modifié comme suit :

Les débats sont conduits par le/la président·e ou, en cas d'absence, par le/la vice-président·e.

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Article 7

La convocation pour l'assemblée générale est adressée par écrit aux membres, avec l'indication des objets portés à l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.

Ajouté :

Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Article 8

~~Selon les besoins, le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. En outre, une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le cinquième au moins des sociétaires en font la demande. Son mode de convocation et le délai minimum sont identiques à ceux prévalant pour l'assemblée générale annuelle.~~

Modifié comme suit :

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins 20 % des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC. Son mode de convocation et le délai minimum sont identiques à ceux prévalant pour l'assemblée générale annuelle.

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Article 9

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- Elle nomme le comité et les vérificateurs des comptes.
- Elle statue sur les comptes annuels et le rapport de gestion du caissier, le rapport du/de la président·e, des vérificateurs des comptes et les autres rapports. Elle se prononce sur le budget annuel et fixe le montant des cotisations pour le prochain exercice.
- Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Elle se prononce sur le plan d'action de l'association.

Ajouté :

- Elle se prononce sur l'adoption et la modification des statuts.
- Elle élit, sur proposition du comité, les membres du comité consultatif.

Article 10

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est déterminante et départage.

Un objet non porté à l'ordre du jour ne peut être soumis à la décision de l'assemblée que si 75 % au moins des membres présents en font la demande ; ceux-ci doivent en outre représenter plus de 50 % des membres de l'association.

~~Le procès-verbal de l'assemblée est tenu par le secrétaire.~~

Modifié comme suit :

Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

9. RAPPORTS DIVERS ET AVANCEMENT DOSSIERS



Article 12 Le grand comité

Le grand comité est composé de représentants des différents courants d'intérêts des cantons de Vaud et de Fribourg. Chaque courant d'intérêts dispose au maximum de 5 représentants, disposant chacun d'une voix. Par courants d'intérêts on entend :

- Associations de protection de la nature
- Associations de pêcheurs
- Associations de chasseurs
- Syndicats d'arrosage et représentants du milieu agricole
- Organisations professionnelles, entreprises privées
- Communes vaudoises et fribourgeoises
- Organismes de promotion économique.

Ces diverses associations et entités doivent toutes être membres actives de l'association « Broye source de vie » pour disposer d'un représentant dans le grand comité. Leur nombre est toutefois plafonné à 5 représentants par courants d'intérêts.

Article 13

Le grand comité se réunit une à deux fois par année, ou si nécessaire autant de fois que le commande la marche des affaires de l'association.

Article 14

Le grand comité détermine la stratégie de l'association. En cas de besoin, il nomme des commissions de travail.

9. RAPPORTS DIVERS ET AVANCEMENT DOSSIERS



Modifié comme suit :

Article 12 Comité consultatif

Le comité consultatif est composé d'experts/spécialistes de différents domaines en lien avec la revitalisation des cours d'eau ou l'irrigation. Il est chargé de conseiller le comité sur les questions scientifiques ou relatives aux projets menés par l'association.

Ces experts sont proposés par le comité et élus par l'assemblée générale.

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Article 15 – Comité

~~Le comité de l'association se compose de -5- membres. Lors de la fondation de l'association, ce nombre peut être limité à -3- membres. Le quorum de -5- membres devra être effectif au plus tard lors de la tenue de la 1ere assemblée générale annuelle.~~

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles pour de nouveaux mandats. Toutefois, un membre du comité ne peut pas prétendre à un nouveau mandat dès qu'il entre dans l'année de ses 70 ans.

Modifié comme suit :

Article 13 Composition du comité

~~Le comité de l'association se compose de -5- membres. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles pour de nouveaux mandats. Toutefois, un membre du comité ne peut pas prétendre à un nouveau mandat dès qu'il entre dans l'année de ses 70 ans.~~

Le comité se compose :

- D'un·e président·e
- D'un·e vice-président·e ou co-président·e
- D'un·e secrétaire
- D'un·e caissier·ère
- D'un·e membre adjoint·e.

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Modifié comme suit :

Article 14 Rôle du comité

Le comité décide sur tous les sujets non expressément de la compétence de l'assemblée générale. Il dirige les affaires courantes de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est déterminante et départage.

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (Art. 69 CC). Le comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Le comité se réunit autant de fois que le commande la marche des affaires de l'association, mais au moins 3 fois par an.

Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

En cas d'absence de longue durée d'un des membres en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le/La président-e convoque les réunions du comité au moins 7 jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la président-e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de 3 jours.

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Les articles suivants ne changent pas de contenu, mais uniquement de numérotation

- « Commissions » → 15
- « Rapports » → 16
- « Vérificateurs des comptes » → 17
- les 2 suivants : → 18, → 19
- « Comptabilité » → 20
- le suivant : → 21
- « Fortune de l'association » → 22
- « Ressources » → 24

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Article 23 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations des membres ~~actifs~~, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association. Une cotisation « famille » est proposée. « Une famille » comprend les parents et les enfants mineurs.
- De dons
- De legs
- De produits de sponsoring
- D'éventuelles subventions
- Des intérêts des capitaux.

L'article suivant ne change pas de contenu, juste de numéro →24

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Article 25 Membres

L'association est composée :

- de membres actifs
- de membres sympathisants
- de membres d'honneur.

Modifié comme suit :

L'association est composée de:

- Membres individuels
- Membres d'honneur.

Article 29 Membres actifs

Les membres actifs sont constitués de personnes physiques ou morales, collectivités publiques, associations diverses, associations professionnelles.

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Modifié comme suit :

Article 26 Membres individuels

Les membres individuels sont constitués de personnes physiques ou morales, collectivités publiques, associations diverses, associations professionnelles.

Article 30 Membres sympathisants

~~L'association peut compter des membres sympathisants. Il s'agit de personnes (physiques ou morales) qui soutiennent les buts de l'association. Un membre sympathisant n'a pas de droit de vote, n'est pas soumis au paiement de cotisations et n'a aucun droit sur la fortune de l'association.~~

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Article 31 Engagement de l'association

L'association est engagée par la signature collective à deux :

- du Président et du secrétaire
- du Président et du vice - Président
- du vice - Président et du secrétaire

Modifié comme suit :

L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son comité.

4. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX STATUTS



Article 33 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à laquelle participent au moins les 3/4 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée générale devra être convoquée. Elle devra se dérouler dans les 30 jours à compter de la 1^{ère} assemblée. La majorité simple des membres présents sera alors requise.

Rajouté :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'association, après paiement de l'intégralité des dettes.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 38

~~En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'association, après paiement de l'intégralité des dettes.~~

5. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS



Brigitte Freléchoux
Gilbert Joss
Prom. de la Maladaire 4
1530 Payerne

Payerne 16 mai 2023

BROYE
Source de Vie
1530 Payerne

Procuration

Je soussignée
Madame **Freléchoux Brigitte** demeurant à
la Promenade de la Maladaire 4, 1530 Payerne
donne procuration à
Monsieur **Gilbert Jöhr** demeurant à
1530 Payerne
pour me représenter lors de l'assemblée extraordinaire du 24 mai.
Il a mon entière confiance afin de prendre la meilleur des décisions.

Brigitte Freléchoux


Brigitte Freléchoux
Gilbert Joss
Prom. de la Maladaire 4
1530 Payerne

Payerne 16 mai 2023

BROYE
Source de Vie
1530 Payerne

Procuration

Je soussigné
Monsieur **Joss Gilbert** demeurant à
la Promenade de la Maladaire 4, 1530 Payerne
donne procuration à
Monsieur **Gilbert Jöhr** demeurant à
1530 Payerne
pour me représenter lors de l'assemblée extraordinaire du 24 mai.
Il a mon entière confiance afin de prendre la meilleur des décisions.

Gilbert Joss


5. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS



6. DIVERS



FIN DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE - 2023

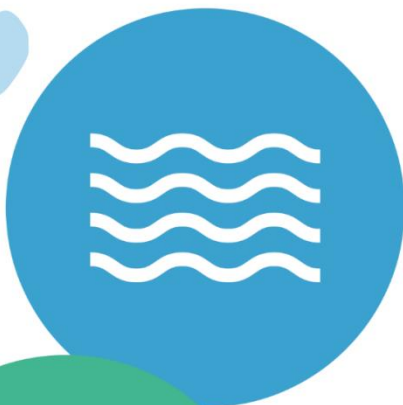


BROYE

SOURCE DE VIE



Notre association
a pour but
de redonner vie
à la Broye
et à ses affluents



Eau

L'eau est indispensable à la vie.
La qualité de l'eau de la Broye est
au centre de nos préoccupations.



Biodiversité

La diversité des espèces végétales et
animales qui peuplent la Broye doit être
préservée et améliorée.



Cultures

L'activité agricole fait vivre notre région.
Nous devons trouver, avec nos agriculteurs,
des solutions durables, notamment pour
irriguer les cultures.

Merci
pour votre
attention!